

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/02/99

Origine :
DDRI
AC

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour Information

Réf. :

DDRI n° 2/99 - AC n° 6/99

Plan de classement :

22	229				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

PARTICIPATION DES CAISSES AUX COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES MEDECINS SPECIALISTES DU SECTEUR I EXERCANT SOUS REGLEMENT CONVENTIONNEL MINIMAL.

Le Présent document comporte un ERRATUM du 02/03/99 référencé DDRI n° E2/99 - AC n° E6/99 envoyé en support papier avec les annexes correspondantes.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DDR/DOS/DRPL - Bruno Aoust - Danielle DESOUHANT

Téléphone :

01.42.79.30.09 - 01.42.79.32.12

@

Direction Déléguée aux Risques
Agence Comptable

18/02/99

Origine :
DDRI
AC

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Pour Attribution

Mesdames et Messieurs les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour Information

N/Réf. : DDRI n° 2 / 99 - AC n° 6 / 99

Objet : Participation des caisses aux cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales pour les médecins spécialistes du secteur I exerçant sous règlement conventionnel minimal.

I - Textes

En application de l'article 16 du Règlement Conventionnel Minimal (*Arrêté du 13 Novembre 1998* – Journal Officiel du 14 Novembre 1998), la participation des caisses d'assurance maladie au financement des cotisations sociales des médecins exerçant en secteur 1, telle qu'elle est prévue aux articles L722.4 1 et L162.5.11 du code de sécurité sociale s'établit, à compter du 1er décembre 1998, comme suit :

- 8,2% pour les cotisations d'assurance maladie
- 4,3 % des cotisations d'allocations familiales sous plafond et 2,5% au-dessus du plafond.

II - Champ d'application

Cette disposition, applicable au 1^{er} Décembre 1998, vise, notamment, les praticiens spécialistes exerçant en secteur I sous RCM, en l'absence de convention nationale conclue entre l'assurance maladie et les organisations représentatives de cette catégorie de médecins.

En revanche, considérant la date d'approbation de la convention des médecins généralistes (*arrêté du 4 décembre 1998* JO du 5 Décembre 1998), je vous informe qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions précitées aux médecins généralistes du secteur I.

Bien entendu, ces mesures concernent aussi les remplaçants exclusifs assurant des remplacements de médecins spécialistes dès lors qu'ils sont affiliés au régime des PAM.

III - Modalités pratiques

1. Dates d'appel des cotisations

Les dates de recouvrement des deux cotisations précitées sont les suivantes :

- le 15 février 1999 pour les allocations familiales, pour le 4ème trimestre 1998.
- le 28 février 1999 pour les cotisations d'assurance maladie, concernant les mois de février, mars et avril 1999.

(Le 30 novembre 1998, les URSSAF ont procédé au recouvrement de la cotisation d'assurance maladie pour la période Novembre 1998 à janvier 1999.)

L'ACOSS fera connaître prochainement la date à laquelle les URSSAF seront en mesure d'appliquer les nouveaux taux de cotisations, et vous serez informés de l'évolution du dossier.

2. Communication d'informations sur la qualification du médecin

Les URSSAF ne disposent d'aucune indication sur la qualification des médecins.

Aussi, des modalités d'échange d'information ont été arrêtées entre la CNAMTS et l'ACOSS. Un extrait du Fichier National des Professionnels de Santé, actualisé à la date du 30 novembre 1998, et enrichi du numéro de spécialité du médecin a été adressée à l'ACOSS, qui se charge de ventiler ces informations auprès des URSSAF.

Chaque caisse primaire est destinataire (annexe à l'envoi papier de la présente circulaire) de la liste des médecins spécialistes du secteur 1 de sa circonscription, issue de l'extrait précité.

Il est indispensable que les organismes :

- vérifient le contenu de ce document, et se rapprochent, si nécessaire, des URSSAF pour toute modification,
- communiquent aux URSSAF la liste, comportant le code de la spécialité, des médecins spécialistes du secteur 1 installés à compter du 30 novembre 1998, ainsi que celle des spécialistes effectuant des remplacements de manière exclusive. En effet, ladite liste n'intègre pas les médecins remplaçants.

Par ailleurs, un extrait du fichier national des professions de santé, arrêté au 31 Décembre 1998, concernant les médecins généralistes et spécialistes, a été communiqué à la CARMF. Vous trouverez également jointes à l'envoi papier de cette circulaire les deux listes de ce fichier : généralistes y compris médecins biologistes, et spécialistes.

Une instruction vous sera adressée ultérieurement en ce qui concerne l'ASV.

**Le Directeur
de la Direction Déléguée aux Risques**

Denis PIVETEAU

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ